

DÉLIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARDI 14 MAI 2024

OBJET: CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE VERSEMENT DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE Chèques cadeaux

N° 2024-20

Date de transmission en Préfecture :

2 1 MAI 2024

Date de mise en ligne :

2 1 MAI 2024

Date de la convocation du Conseil d'administration: 10 MAI 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 17

Président de séance : Sébastien FRANÇOIS

Secrétaire de séance : Nicolas DÉCLAS

Membres présents à la séance : Sébastien FRANÇOIS — Agnès BÉRAL — Nathalie BERTOCCHI — Christiane CONSTANT — Noëlle CROUZET — Xavier DÉMONET — Jessica DIONISIO — Brigitte GAUTHIER-DUMORTIER — Marie-Thérèse MAUCOUR— Béatrice VERDIER — Christian VIVENS

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir : Serge BÉRARD (à Sébastien FRANÇOIS) – Michèle EYMARD (Béatrice VERDIER) – Jean-Louis CHAPON (à Xavier DÉMONET) – Christelle RIVAT (à Agnès BÉRAL) – Jean VIRET (à Marie-Thérèse MAUCOUR)

Membres absents, excusés sans pouvoir : Lionel BRUNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L731-1 à L731

Considérant que l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :



DÉLIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARDI 14 MAI 2024

- Le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- Elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

La gestion des prestations peut être assurée :

- Par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- Pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Les prestations sociales sont versées par la collectivité depuis plusieurs années conformément au règlement intérieur, cette délibération vise à en préciser les modalités et conditions de versement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

L'exposé de Monsieur le vice-Président entendu,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- PRECISE que la collectivité attribue des chèques cadeaux au profit des agents de la collectivité dans le cadre :
 - O De l'attribution d'une médaille d'honneur régionale, départementale ou communale ;
 - D'un départ en retraite.
- PRECISE que les bénéficiaires de cette prestation pourront être :
 - Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement;
 - Les agents contractuels sur emploi permanent ;



DÉLIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARDI 14 MAI 2024

PRECISE les montants attribués suivants :

Evènement	Montant attribué
Médaille d'argent (20 ans)	300,00 €
Médaille de vermeille (30 ans)	350,00€
Médaille d'or (35 ans)	400,00€
Départ en retraite	500,00€

Conformément à la réglementation prévue par l'URSSAF, les cadeaux et bons d'achat offerts sont par principe soumis aux cotisations de Sécurité sociale, s'agissant au sens strict, d'un avantage attribué par l'employeur.

Toutefois, l'Urssaf admet en application de tolérances ministérielles que, sous certaines conditions, ce type d'avantages soit exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Ainsi, lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, ce montant est non assujetti aux cotisations de Sécurité sociale.

- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 011 – compte 6232 et chapitre 012 – compte 6451 du budget principal du Centre communal d'action sociale – exercices 2024 et suivants

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Serge BÉRARD Maire de Brignais Président du CCAS

Sébastien FRANÇOIS

Vice-Président du CCAS

MUNAL DE

BRIGNALS (RHÔNE)

Nicolas DÉCLAS Secrétaire de séance